CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 741

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 de la façon suivante :

- Modifier la grille des spécifications dans la zone 38-1 Af (Grands-Boisés) et dans la zone 28 Rt (ch. du Cap)
- Modifier l'article 5.7.10 dispositions relatives aux maisons mobiles

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 septembre 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 741 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

...2

ARTICLE 3

Ajouter la note N-53 aux lignes 49, 50 et 65 de la grille des spécifications pour la zone 38-1Af

Ajouter la note N-59 à la ligne 81 de la grille des spécifications pour la zone 38-1Af

Ajouter la note N-3 à la ligne 1 de la grille des spécifications pour la zone 28 Rt

ARTICLE 4

La note N-53 se définit comme suit :

- Pour le chemin du Volair, les rues des Bains, des Chalets et le chemin des Ruisseaux, la marge avant et arrière est de 10 mètres minimum. Pour les autres rues et chemins, la marge avant est de 18 mètres minimum, la marge latérale sur rue est de 10 mètres minimum et la marge arrière est de 15 mètres minimum.

ARTICLE 5

La note N-59 se définit comme suit :

- L'usage d'accès au terrain (entrée charretière) est interdit dans la cour latérale sur rue.

ARTICLE 6

La note N-3 se définit comme suit :

- En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

ARTICLE 7

L'article 5.7.10 relatif aux bâtiments accessoires aux résidences de type maison mobile est modifié pour se lire comme suit :

Un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Si la superficie du terrain excède mille mètres carrés (1 000 m^2), un second bâtiment accessoire est autorisé. Sa superficie ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain ou quatre-vingts pour cent (80%) de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La façade principale du bâtiment accessoire ne peut être plus large que 6.1 m (20pi). La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à la hauteur de la maison mobile ou à quatre mètres cinquante (4,50 m), la plus petite mesure s'applique. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins soixante centimètres (60cm) d'une ligne d'emplacement et à un mètre vingt (1.20 m) d'un bâtiment. Les garages et abris d'auto sont prohibés, sauf si la superficie du terrain excède cinq cents mètres carrés (500 m^2).

.../3

ARTICLE 8

La grille de spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017 signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc
Secrétaire-trésorier et
Directeur-général